

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponses devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex. A. O. F.	1.700 frs.	3.000 frs.	2.800 frs.	4.200 frs.
France ex A. E. F. A. F. N.	1.300 frs.	3.200 frs.	3.300 frs.	5.500 frs.
Etranger	2.800 frs.	4.000 frs.	4.300 frs.	8.000 frs.
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 78 frs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972	
25 décembre...	Décret n° 72-1502 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger 130
26 décembre...	Décret n° 72-1503 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger 131

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

1972	
23 septembre...	Arrêté primordial n° 10990 P.M. ouvrant un concours professionnel et un concours direct à l'Ecole nationale d'Administration 132

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972	
18 décembre...	Décret n° 72-1482 portant radiation des contrôles de l'Armée active d'un officier 132
25 décembre...	Décret n° 72-1494 modifiant et remplaçant le décret n° 72-1090 du 13 septembre 1972 portant reclassement du capitaine d'infanterie Abdoulaye N'Diaye dans le service de l'intendance 132
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	132

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1972	
25 décembre...	Décret n° 72-1466 ordonnant la publication de la convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et de son protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 132
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	139

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972	
26 décembre...	Décret n° 72-1488 portant prorogation de fonction d'un auditeur à la Cour suprême. 140
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	140

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972	
26 décembre...	Décret n° 72-1499 portant nomination d'ad-joints aux sous-préfets dans la Région de Thiès 140
26 décembre...	Décret n° 72-1500 portant virement de crédit et autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973 140
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	141

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972	
13 décembre...	Décret n° 72-1449 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Sénégal Steel Industries S. A. » 141
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 14049 M.F.A.E.-D.I.D. abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11036 D. G. 145
26 décembre...	Arrêté ministériel n° 14143 M.F.A.E.-GAB-PER-1 B. portant admission au concours direct et au titre des emplois réservés, pour l'entrée à l'Ecole des douanes « section, préposés des douanes 145
18 décembre...	Décision ministérielle n° 13916 M.F.A.E.-D.B. allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (1 ^{re} tranche) 145
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	145

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
18 décembre...	Décret n° 72-1468 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO 148
18 décembre...	Décret n° 72-1472 modifiant le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines 148
18 décembre...	Décret n° 72-1474 modifiant certaines dispositions du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar 150

1972

3 décembre...	Décret n° 72-1475 prorogeant pour les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires	155
3 décembre...	Décret n° 72-1476 abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires	155
3 décembre...	Décret n° 72-1477 fixant la liste des départements à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar	156
3 décembre...	Décret n° 72-1478 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences de Dakar	157
3 décembre...	Décret n° 72-1479 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la troisième année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques	160
3 décembre...	Décret n° 72-1480 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences juridiques	163
5 décembre...	Décret n° 72-1484 portant renouvellement de boursés en Belgique	167
5 décembre...	Décret n° 72-1490 portant renouvellement d'allocations scolaires en France	167
5 décembre...	Décret n° 72-1495 portant renouvellement de boursés en France	167
5 décembre...	Décret n° 72-1496 portant attribution d'une bourse nouvelle en France	168
5 décembre...	Décret n° 72-1497 portant renouvellement d'une bourse à Londres	168
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		168

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	168
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972

5 décembre...	Décret n° 72-1492 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel	169
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972

22 décembre...	Décret n° 72-1483 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Coopération	169
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		169

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

13 décembre...	Décision ministérielle n° 13960 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.C.S. portant admission en 2 ^e et 1 ^{re} années du centre de formation professionnelle hôtelière de Dakar	170
20 décembre...	Décision ministérielle n° 14029 M.E.T.F.P.-D.G.O.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans pêcheurs de M'Bane, Région du Fleuve	170

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1972

14 décembre...	Décret n° 72-1453 portant nomination du directeur du patrimoine historique et ethnographique	170
----------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	171
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972

26 décembre...	Décret n° 72-1501 portant statut particulier du cadre des personnels techniques de l'Université de Dakar	171
27 décembre...	Arrêté ministériel n° 14186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline	176
Nécrologie		177
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		177

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la 89 ^e tranche de la loterie nationale	195
Annonces	196

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET n° 72-1502 du 26 décembre 1972
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Offi-
cier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Mohamad Houssain, Général de l'Armée royale d'Arabie
séoudite.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans
l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Soud Mohamed Almitairi, colonel de l'armée royale
d'Arabie séoudite;

Aboul Aziz Abdallah Aid, colonel de l'Armée royale
d'Arabie séoudite;

Hashem Zakei Alnaboulsi, colonel de l'Armée royale
d'Arabie séoudite;

MM. Omar Abou Alnaja, colonel de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdallah Khalifa, colonel, directeur de cabinet de Son Altesse royale le Prince Sultan.

Art. 3. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Abdallah Alsouliman Alsoueillem, lieutenant-colonel de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdallah Alsaleh Albsili, lieutenant-colonel de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdallah Alali Alnamleh, commandant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Mohamad Ibrahim, lieutenant-colonel de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Ahmad Sazai Ismaïel, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Ibrahim Daif Allah Allihidan, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Mohamad Zaker, commandant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Amin Zakzouk, commandant de l'Armée royale d'Arabie séoudite.

Art. 4. — Sont nommés, au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

MM. Abdul Aziz Bin Turki, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Youssef Shams, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Saleh Bajaa, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Mohammad Abdallah Al Shilashi, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdel Aziz Alahmadi, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Oubaid Bin Fahd Aloutaibi, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Oubai Bin Mouslem Aloutaibi, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Askar Bin Moufreh Alshaibani, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Seoud Bin Hadi Alharbi, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Shaleh Bin Mohammad Kahtani, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Gousn Bin Mishaan, caporal de l'Armée royale d'Arabie séoudite.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-1503 du 26 décembre 1972

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national; ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

MM. Mohamed Ben Khalile, membre du Cabinet royal de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite;

Abdul Rahman Alnouaiser, membre du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite;

Abdulla Alhiricki, membre du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite;

Mitaib Alrouaïli, membre du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite;

Nazmi Bourgol, membre du Cabinet privé de Sa Majesté le Roi d'Arabie séoudite;

Abdul Rahim Kinani, agent du Protocole royal d'Arabie séoudite;

Abdul Rahman Alhoumoudi, agent du protocole royal d'Arabie séoudite;

Abdul Aziz Aloumari, agent du protocole royal d'Arabie séoudite;

Mamoun Kabhani, Ministre plénipotentiaire d'Arabie séoudite.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger;

MM. Ganem Alali Alganem, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdallah Alali Almezini, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Marzouk Bin Aid, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Abdallah Alkharboutsh, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Nasser Alsoucida, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Saleh Alarini, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Mansour Alali Alassaf, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Siddik Kaaki, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Ali Atiya Mujali, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Mohammad Bin Hader, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Ibrahim Alhammoud, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Saad Shamroukh, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Ali Abdel Wahed, lieutenant de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Nahar Nasssar, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

MM. Sam Bigier, capitaine de l'Armée royale d'Arabie séoudite;

Louid Wiljles, ingénieur, membre de la délégation d'Arabie séoudite;

Hari Sirez, ingénieur, membre de la délégation d'Arabie séoudite;

Mohammad Al Fahd, chef des stewards à bord de l'avion royal d'Arabie séoudite;

Abdul Rahman Ahrar, contrôleur des stewards à bord de l'avion royal d'Arabie séoudite;

Youssef Boukhary, steward à bord de l'avion royal d'Arabie séoudite.

Art. 3. — Le Grand-Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES SERVICES RATTACHÉS A LA PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORIAL n° 10990 en date du 23 septembre 1972 ouvrant un concours professionnel et un concours direct à l'Ecole nationale d'administration.

Article premier. — Un concours professionnel et un concours direct sont ouverts pour le recrutement d'élèves à l'Ecole nationale d'administration dans les conditions fixées par le décret n° 72-1129 du 22 septembre 1972, modifiant le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'administration, modifié par le décret n° 66-538 du 19 juillet 1966.

Art. 2. — Les épreuves des concours se dérouleront à Dakar, dans les locaux de la faculté des sciences juridiques et économiques, selon le calendrier suivant :

a) Concours professionnel.

— Epreuves d'admissibilité : les 23 et 24 octobre 1972 à partir de 8 heures.

— Epreuves d'admission : les 30 octobre et 2 novembre 1972 à partir de 8 heures.

b) Concours direct.

— Epreuves d'admissibilité : les 23 et 24 octobre 1972 à partir de 8 heures.

— Epreuves d'admission : le 30 octobre et 2 novembre 1972 à partir de 8 heures.

Art. 3. — Le nombre de places aux concours est fixé comme suit :

— Concours direct	29
— Concours professionnel	6

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Services rattachés à la Primature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-1482 en date du 18 décembre 1972 portant radiation des contrôles de l'Armée active d'un officier

Article premier. — Le sous-lieutenant de l'infanterie (transmissions), Boubacar Diaw, né en 1926 à N'Gor, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1972, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter de cette date.

Art. 2. — Cet officier sera admis avec son grade dans les cadres des réserves à compter du 1^{er} janvier 1973 et prendra droit au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-1494 en date du 26 décembre 1972 modifiant et remplaçant le décret n° 72-1090 du 13 septembre 1972 portant reclassement du capitaine d'infanterie Abdoulaye N'Diaye dans le service de l'intendance.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 72-1090 du 13 septembre 1972 portant reclassement du capitaine Abdoulaye N'Diaye dans le service de l'intendance, sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau). — Le capitaine de l'armée d'infanterie Abdoulaye N'Diaye, né le 5 mars 1933, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole supérieure de l'infanterie, est reclassé dans le service de l'intendance en qualité d'intendant-capitaine, à compter du 1^{er} juillet 1972.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13650 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 11 décembre 1972 :

Article premier. — Les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent sont placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1^{er} décembre 1972 :

- Adjudant-chef Amadou N'Diaye, Mle 4.48.00.083;
- Adjudant M'Baye N'Diaye, Mle 1.53.00.105;
- Sergent-chef Samba Diouf, Mle 3-54-00.037.

Art. 2. — Ces sous-officiers seront conservés, sans modification de statut, en solde et accessoires par le Ministère des Forces armées, pendant l'année budgétaire 1972-1973.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-1466 du 15 décembre 1972

ordonnant la publication de la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et de son protocole annexe, signés à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment en ses articles 76 à 79;
Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;
de République à ratifier la convention générale de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 janvier 1971;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont publiés au *Journal officiel* la convention de coopération fiscale entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et son protocole annexe, signés à Fort-Lamy le 29 janvier 1971 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION FISCALE

entre les Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun;
Le Gouvernement de la République centrafricaine;
Le Gouvernement de la République populaire du Congo;
Le Gouvernement de la République démocratique du Congo;
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;
Le Gouvernement de la République du Dahomey;
Le Gouvernement de la République gabonaise;
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta;
Le Gouvernement de la République malgache;
Le Gouvernement de l'Ile Maurice;
Le Gouvernement de la République du Niger;
Le Gouvernement de la République rwandaise;
Le Gouvernement de la République du Sénégal;
Le Gouvernement de la République du Tchad;
Le Gouvernement de la République togolaise;

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent;
Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle;

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics;

Conformément à la convention de Tananarive, notamment en son article 4;

Sont convenus, de mettre en place une Convention d'assistance fiscale multilatérale tendant, d'une part, à éviter les doubles impositions et, d'autre part, à permettre d'obtenir le recouvrement des créances d'un Etat dans un autre Etat membre par toutes voies d'exécution forcée, dans le cadre de la législation propre à chacun des Etats.

A cet effet, ont adopté les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application de la présente Convention :

Le terme « personne » désigne,

a) Toute personne physique;

b) Toute personne morale;

c) Tout groupement de personnes physiques qui n'a pas de personnalité morale.

Article 2

1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des Etats contractants où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée, dans deux ou plusieurs Etats contractants, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 26 ci-après.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire : celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale, au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

a) Constituent notamment des établissements stables :

- Un siège de direction;
- Une succursale;
- Un bureau;
- Une usine;
- Un atelier;
- Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- Un chantier de construction ou de montage;
- Une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'entreprise.
- Une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité;
- Un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison;
- Une installation fixe d'affaires utilisées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

c) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visée à l'alinéa ci-après, est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré, comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise ou moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignment à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

1. Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

1. Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans les autres Etats contractants à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

2. En particulier, les ressortissants d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats contractants bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordées pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne les Ministres des Finances des Etats contractants ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

Chapitre premier

Impôts sur les revenus

Article 8

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants et de ses collectivités locales quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, pour les personnes (entendues au sens de l'article premier) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'article 2, est situé dans l'un des Etats contractants, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres contractants des impôts visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent chapitre dans chacun des Etats contractants sont énumérés au protocole annexé à la présente convention.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si, en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats contractants, il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation entre autorités compétentes.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée, dans les conditions prévues par la législation interne de chaque Etat, aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

4. Lorsque les contributions dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs Etats contractants ne tiennent pas une comptabilité régulière faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des Etats intéressés, le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux ou, après accord des services fiscaux compétents, par tout autre procédé permettant une répartition équitable.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre de ces Etats contractants ne réalise pas de chiffre d'affaires et dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des Etats intéressés se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat contractant, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations ou de tous autres titres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats contractants sont imposables dans cet Etat.

Article 13

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 14

1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats contractants s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou plusieurs Etats contractants à raison desquels elle est également soumise dans ces derniers Etats au paiement d'un impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés, des revenus donnant ouverture audit impôt, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des Etats au prorata des bénéfices réputés réalisés par la société dans l'ensemble de ces établissements stables situés dans cet Etat, toute compensation étant faite entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements par rapport au bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats de l'ensemble des établissements stables de la société situés dans un Etat quelconque lorsque ces résultats sont déficitaires, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats contractants intéressés.

Lorsque les bénéfices comprennent des produits de participations détenus par la société dans le capital d'autres sociétés et que ces participations remplissent, pour bénéficier des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autre Etat, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participation, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

Article 15

1. Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 14, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les Etats contractants intéressés, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements sont intervenus.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 16

1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 14 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat, pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différent est tranché par la commission mixte prévue à l'article 41.

Article 17

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 21 et 22 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 14 et 16.

Article 18

1. L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier;

2. Toutefois, chaque Etat contractant conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si la législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus;

3. Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus, ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat contractant, possède dans un Etat ou des Etats contractants d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui les produit. Dans ce cas, l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 19

1. Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou d'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ou d'inventeur ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2, les droits d'inventeur, les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les droits de location et les rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques et pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4. Si une redevance (royalty) est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe, d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 20

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 21

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat contractant; les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat;

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres Etats contractants, ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre Etat contractant et
- c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 72-1488 en date du 26 décembre 1972 portant prorogation des fonctions d'un auditeur.

Article premier. — Est renouvelée pour une durée maximum de deux ans et à compter du 8 juillet 1972, la nomination en qualité d'auditeur à la Cour suprême de M. Mamadou Sall.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14066 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 décembre 1972 :

Article unique. — M. Aly Ousmane Diouf, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions de juge d'instruction, président du tribunal du travail de Diourbel en remplacement de M. Laïty Kama, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 14067 M.J.-D.S.J.-P. en date du 22 décembre 1972 :

Article unique. — M. Laïty Kama, substitut du tribunal de 2^e classe de Kaolack actuellement juge d'instruction et président du tribunal du travail de Diourbel, est nommé substitut intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Dakar, en remplacement de M. Abdoul Aziz Tall.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 72-1499 du 26 décembre 1972
portant nomination d'adjoints aux sous-préfets
dans la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dessamba Dieng, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 57180-J, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de N'Guékokh (département de M'Bour).

Art. 2. — M. Habib N'Gom, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 57168-A, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane).

Art. 3. — M. Mamadou Sall, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A., Mle de solde 57219-H, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès).

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 72-1500 du 26 décembre 1972
portant virement de crédit et autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu la délibération du conseil municipal de Diourbel en date du 30 novembre 1972 portant vote de la demande de virement de crédits et de la demande d'autorisation spéciale, toutes deux au titre du budget de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé aux chapitres et articles ci-dessous du budget de la commune de Diourbel, gestion 1972-1973, les crédits suivants :

Sous-chapitre 110-3	
Article 5	300.000 >
Sous-chapitre 704-1	
Article 3040	800.000 >
Soit ensemble	1.100.000 >

Art. 2. — Il est ouvert aux chapitres ci-dessous du budget de la commune de Diourbel des crédits dont le montant s'élève à :

Chapitre 322	
Article 12	33.700 >
Chapitre 342	
Article 12	18.700 >
Chapitre 343	
Article 147	2.400 >
Chapitre 362	
Article 12	4.200 >
Chapitre 382	
Article 12	1.400 >
Chapitre 392	
Article 12	93.700 >
Chapitre 402	
Article 12	2.900 >
Chapitre 412	
Article 12	1.400 >

Article 12	Chapitre 423	1.900 »
Article 12	Chapitre 442	1.400 »
Article 12	Chapitre 452	4.300 »
Article 3021	Sous-chapitre 702/IB.	934.000 »
	Total	1.100.000 »

Art. 3. — La demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, qui s'élève en recettes à la somme de trois millions trois cent mille francs (3.300.000), entièrement inscrite à la section ordinaire et en dépenses, à la somme de trois millions trois cent mille francs (3.300.000) dont un million huit cent mille francs (1.800.000), inscrits en dépenses de fonctionnement ou section ordinaire et un million cinq cent mille francs (1.500.000) en dépenses d'investissement ou section extraordinaire est approuvée sans modification.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10771 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 septembre 1972 :

Article unique. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires sont attribués, comme indiqué, aux gardiens de la paix désignés ci-après :

- MM. Ibrahima Sy, Mle 217, Mle de solde 51063-A, direction de la sûreté nationale (D.P.J.), gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 16 jours);
Nouha Cissokho, Mle 27, Mle de solde 53432-E, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 24 jours);
Saër N'Diaye, Mle 503, Mle de solde 53337-I, commissariat central de Dakar, gardien de la paix de 2° classe, 1^{er} échelon (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 19 jours).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1449 du 13 décembre 1972

portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Sénégal Steel Industries S.A. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu la demande en date du 5 octobre 1971 des promoteurs de la « Sénégal Steel Industries S.A. »;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Sénégal Steel Industries S.A. » est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, pour la construction et l'installation d'une usine de fabrication de fer à béton, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 3 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « Sénégal Steel Industries S.A. ».

Art. 3. — La « Sénégal Steel Industries S.A. » est admise à compter de la date de signature de la convention ci-annexée, à un régime fiscal particulier défini au titre VI de ladite convention.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à partir de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Finances
ABDOU DIOUF et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel
LOUIS ALEXANDRENNE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT relative à « Sénégal Steel Industries S.A. »

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le fer, matière première de grande nécessité, a été l'un des principaux facteurs de tout développement dans les pays évolués. Utilisé dans tous les temps et à des fins multiples, il a énormément contribué à accentuer l'effort de civilisation et a pu répondre aux exigences nouvelles sans cesse créées par le progrès technique, scientifique, industriel et démographique.

Cette particularité dans la diversité de son utilisation lui a valu une place prépondérante dans la constitution et l'édification de maintes sociétés, qu'il ne cesse de tenir encore dans les pays développés et qu'il est appelé à jouer dans le Tiers-Monde et particulièrement en Afrique.

En ce qui concerne le Sénégal, considérant l'urgence de créer l'infrastructure industrielle nécessaire à la réalisation des plans successifs de développement élaborés par le Gouvernement du Sénégal, la société « Sénégal Steel Industries S.A. » a élaboré un projet prévoyant la création d'une société de droit sénégalais qui a pour objet la construction et l'installation d'une usine de fabrication de fer à béton, de première qualité, dont la capacité installée sera de 40.000 tonnes.

Le montant de l'investissement prévu s'élève à 515.745.437 francs C.F.A. L'exploitation de l'usine entraînera la création de 55 emplois (cinquante-six), dont la majeure partie sera destinée à des nationaux sénégalais.

Compte tenu de l'importance des capitaux investis, de l'origine des capitaux presque exclusivement allemands;

En égard à l'ampleur des effets directs et indirects de l'investissement prévu sur l'activité économique;

Compte tenu de la concordance du projet avec les objectifs du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 et l'arrêté n° 10581 du 3 août 1968;

Les engagements réciproques ci-après ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

La République du Sénégal représentée par le Premier Ministre, ci-après désignée « Le Gouvernement » d'une part;

La société « Sénégal Steel Industries S.A. », société anonyme au capital de dix millions de francs C.F.A. (10.000.000), dont le siège est à l'avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar représentée aux fins des présentes par :

M. Dr Ing. Wilhelm Binnewies, administrateur de la société;

Peter Elsner, administrateur de la société, ci-après désignée « la société », d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra implanter et exploiter l'usine de fer à béton au Sénégal.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à 515.745.437 francs C.F.A. pour une capacité de production envisagée de 40.000 tonnes par an, dont le financement sera réalisé à concurrence de 100 % par la « Hanseatische und Finanz GmbH Sénégal Produktions KG ».

La société prend, en outre, à sa charge les frais d'études préliminaires, les frais et fonds de mise en route et le fonds de roulement de départ de l'usine.

Article 2

Délai de réalisation

La société s'engage à réaliser le programme défini à l'article 1^{er} ci-dessus dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente convention au Journal officiel.

Article 3

Utilisation des entreprises sénégalaises

Les investissements prévus seront réalisés suivant les bases techniques les meilleures possibles sur le plan international.

La société s'engage, dans toute la mesure de ces nécessités techniques et à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de livraison, à faire appel en priorité aux entreprises de travaux, de fourniture et de services installées au Sénégal.

Article 4

Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise

La société s'engage, en priorité, à recruter la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise. De son côté, le Gouvernement s'engage à présenter à la société des employés présentant les capacités et diplômes d'usage dans l'industrie d'usine et à prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à l'ouverture de l'usine, il ait pu être formé dans des centres d'enseignement, d'apprentissage ou de perfectionnement, le personnel indispensable à l'exploitation de l'usine, dont la liste et les définitions d'emploi lui seront communiqués par la société. La société participera, dans une mesure à déterminer, à ce programme de formation.

Article 5

Conditions d'emploi du personnel

La société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires.

Sous réserve de l'application, par la société, des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la société, ainsi que de leurs familles;

— L'entrée, le séjour et la sortie des techniciens nécessaires à l'installation et l'entretien du matériel, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la société, des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que de leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la société, des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 6

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue dans l'article 31 de la présente convention.

Article 7

Relations avec l'Administration

La société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs les renseignements statistiques qui lui seraient demandés relativement à la main-d'œuvre, à sa production et à sa consommation de matières premières. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Article 8

Homologation des prix

Le prix de revient moyen obtenu dans l'étude de la société s'entend hors taxes et droits de douane. Au cas où des taxes et droits de douane viendraient à frapper les matériels, matériaux et matières premières, un coefficient de variation des prix de revient moyens sera appliqué. Ces prix seront annuellement soumis à homologation des services administratifs compétents.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

Droits de société — Gérance de l'usine

Il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre la société et ses actionnaires.

La société pourra donner en location-gérance tout ou partie de l'usine dès le début de son exploitation et sans avoir été tenue d'exploiter directement auparavant.

TITRE IV

OBLIGATIONS ET GARANTIES ÉCONOMIQUES

Article 10

Garanties générales

La société assurera par priorité l'approvisionnement du marché sénégalais.

En vue de placer la société dans les conditions normales d'exploitation, le Gouvernement s'engage à ne pas accorder d'agrément au statut d'entreprise prioritaire ou conventionnée à une autre unité de fabrication de fer à béton, pendant la durée de la présente convention, sauf s'il est présenté au Gouvernement dans ce secteur un programme plus important auquel la société renonce ou qu'elle ne peut réaliser dans des délais convenables.

Dans le but d'assurer le démarrage des activités de la société dans les meilleures conditions, le Gouvernement veillera à décourager les importations massives et le stockage de fer à béton et de fer, tore de 6 à 26 millimètres de diamètre.

A cette fin, les importations de ces produits seront soumises à autorisation préalable au moins trois mois avant la date de démarrage de l'usine.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage pour toute la durée de la présente convention à prendre les mesures nécessaires pour protéger la production de la société et lui assurer ainsi des conditions normales d'exploitation.

S'il est accordé par voie de disposition générale ou particulière à d'autres entreprises installées au Sénégal, se trouvant dans une situation comparable à celle de la société, des conditions que cette dernière estime plus avantageuses, elle pourra en obtenir le bénéfice de plein droit par voie d'avenant à la présente convention sans altérer pour autant les autres termes de ladite convention.

Article 11

Stabilité des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

a) L'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises nécessaires à l'exploitation de l'usine, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;

b) La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exploitation de la société.

Article 12

Utilités

Le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que :

— Le prix du courant électrique et de l'eau consentis à la société, soient les plus favorables possibles;

— Les sociétés ou organismes concessionnaires soient en mesure de fournir à l'usine les puissances et quantités d'électricité et d'eau nécessaires à l'exploitation.

TITRE V

GARANTIES FINANCIÈRES

Article 13

Mouvement des capitaux

Seront garantis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 62-33 précitée, portant Code des investissements :

1° Le mouvement, entre le Sénégal et les Etats de la zone franc, des fonds appartenant à la société et aux personnes employées par elle;

2° L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrèteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quel-

conque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

3° Le rapatriement des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués par la société ou ses actionnaires.

Article 14

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, à garantir l'attribution au profit de la société des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre de son exploitation, de transferts, à destination des pays extérieurs à la zone franc, de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'investissement agréé.

TITRE VI

DISPOSITIONS FISCALES

Article 15

Régime particulier

En application du Code des investissements, la société est admise, à compter de la date de la signature de la présente convention, au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 16

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle la première opération commerciale a été effectuée.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

En outre, la société bénéficiera de la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisation au Sénégal, dans l'entreprise elle-même ou dans une entreprise agréée.

Ne pourront toutefois être déduits :

a) Les investissements consistant en achat de matériel d'occasion, lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal;

b) Ceux réalisés avec les fonds provenant des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les sommes réinvesties sont déduites des bénéfices réalisés au cours de l'exercice durant lequel le nouvel investissement a été effectué. En cas d'excédent, celui-ci peut être déduit des bénéfices des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

Article 17

Patente et taxes annexes

La société sera exonérée de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des centimes additionnels communaux y afférents, de la taxe complémentaire à la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'usine de la société.

Article 18

Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Le taux de cet impôt, sous toutes ses formes, sera réduit de moitié jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la troisième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Article 19

Contribution foncière des propriétés bâties et taxes annexes

La société sera exonérée, pendant quinze ans, de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant dans le cadre du programme agréé. Le premier janvier de l'année suivante celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 20 Droits de douane

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, importés et destinés à la réalisation de l'investissement du programme agréé, bénéficient pendant trois ans de l'exonération des droits de douane.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange, les pièces détachées reconnaissables comme spécifiques desdits matériels, importées dans le délai de cinq ans pour compter de la fin de la période de réalisation des investissements prévus; ces dispositions n'entraîneront pas, pour la société, l'obligation de procéder à des envois groupés.

Le Gouvernement donne son accord de principe pour diminuer le taux des droits de douane sur les matières premières, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le taux de réduction sera fixé le moment venu par les services compétents.

Article 21 Admission temporaire

La société bénéficiera du régime de l'admission temporaire pour les matières premières non produites dans les Etats de l'Union douanière entrant dans la fabrication de ses produits finis.

Article 22 Droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et taxe de statistique

La société bénéficiera, pendant toute la période de réalisation des investissements, de l'exonération du droit fiscal d'entrée, de la taxe forfaitaire et de la taxe de statistique perçus à l'importation sur tous les biens visés à l'article 20, nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Bénéficieront également du même régime les pièces de rechange spécifiques desdits matériels. Ces dispositions n'entraîneront pas, pour la société, l'obligation de procéder à des envois groupés; les importations fractionnées de pièces de rechange devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la fin de la période de la réalisation des investissements prévus.

Article 23 Taxes sur le chiffre d'affaires

Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa 4 du Code des investissements, la société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passera pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux mobiliers ou immobiliers et de transport, établis au Sénégal.

Article 24 Taxe sur le diesel-oil

L'exonération de la taxe sur le diesel-oil sera accordée à la société dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 25 Exportations

La société bénéficiera pendant dix années à compter de la première vente commerciale, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 26 Stabilisation des charges

Pendant la période d'application de la présente convention, et sauf dérogation prévue, d'un commun accord, il est garanti à la société, pour les activités faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales, para-fiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'il existent à la date de la signature de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

- Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— Les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— La contribution des patentes ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;

— Les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie, y compris le droit fiscal, la taxe forfaitaire, représentative de la taxe sur les transactions et la taxe de statistique;

— La taxe de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;

— La taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;

— Les droits proportionnels ou dégressifs d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété de biens meublés ou immeubles et sur les actes de constitution, de prorogation ou de transformation du capital des sociétés.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date du départ du régime déterminé par la présente convention.

Article 27

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun ou de création d'un régime spécial de faveur, la société peut demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 28

Fin de régime stabilisé

La société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

TITRE VII

DURÉE, RETRAIT D'AGREMENT

Article 29

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une durée de vingt (20) ans, à compter du jour de la signature de la présente convention.

Article 30

Retrait d'agrément

L'agrément de la société au régime particulier objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent, avec accusé de réception, non suivi d'effet dans un délai de soixante jours, et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 31 ci-après.

TITRE VIII

ARBITRAGE

Article 31

Arbitrage

Tout différent entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage, suspensif de plein droit, rendu dans les formes et conditions ci-après :

— Les soussignés conviennent expressément que l'arbitrage sera soumis aux règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la Banque internationale pour la Reconstruction

et le Développement» dite «B.I.R.D.». A cet effet, le Gouvernement accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de l'adite convention «B.I.R.D.».

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

Le Premier Ministre

du Gouvernement de la République du Sénégal,
ABDOU DIOUF.

Pour le Président du Conseil
d'administration de la Société et P.O.,

les Administrateurs :

PETER ELSNLR, FIHMI SHAHEEN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14049 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 21 décembre 1972 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11036 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 11036 D.G., appartenant à M. Abdoul Hamid Camara.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14143 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 26 décembre 1972 portant admission au concours direct et au titre des emplois réservés pour l'entrée à l'école des douanes «section préposés des douanes».

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'école des douanes, «section préposés» :

Concours direct

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 1. Mamiadou Fall; | 27. Daouda Charles Jacques |
| 2. Sagar Fall; | Pierre Diop; |
| 3. Abdoukarim Niang; | 28. Cheikh Ameth Saloum |
| 4. Joseph Diouf; | Seck; |
| 5. Moustapha Diagne; | 29. Libasse M'Boup; |
| 6. Papa Dieng; | El Hadji Malick N'Diaye; |
| 7. Bassirou Goudiaby; | N'Déba N'Dior; |
| 8. Babacar Bâ; | 33. Moulaye N'Diaye; |
| Oumar dit René Diouf; | Adama Diop; |
| 10. Babacar Kassé; | 35. Lassana Gaye; |
| Daouda N'Diaye; | Serigne M'Baye; |
| 12. Mamadou M'Bengue; | Abdoulaye M'Bodje; |
| Daouda N'Diaye; | 38. Abdoulaye Dieng; |
| 14. William Sagna; | Abdoulaye M'Baye; |
| 15. Amadou Diouf; | Moustapha Fall Diagne; |
| Daba Diakhaté; | Mamadou Samb; |
| 17. Khalilou Ibrahima Diagne; | 42. Aby Sy; |
| 18. Papa Soumaré; | Alassane Diatta; |
| 19. Afanavé Sané; | Babacar Sarr; |
| 20. Alioune Diop; | 45. Alioune Diamé; |
| Alphonse Niane; | 46. Augustin N'Dione; |
| 22. Aly Kane; | Bacary Badji; |
| Malamine Sall; | Iba Barry; |
| Mamadou Guèye; | 49. Lamine Badji; |
| 25. Issa Diagne; | 50. Jean Simon Tine. |
| 26. Waly N'Dour; | |

Emplois réservés

(Sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises et fournissent un dossier complet).

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. Serigne Diop; | 7. Hilairé Manga; |
| 2. Papa Mafatim N'Diaye; | 8. Augustin dit Moussa |
| 3. Birama N'Diaye; | Diatta; |
| Ibrahima Bathily; | 9. Tapha Diop; |
| 5. Souleymane Fall; | 10. Moctar Bâ. |
| 6. Eli Joseph Sagna; | |

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13916 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 18 décembre 1972 allouant au titre de la gestion 1972-1973 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (1^{re} tranche).

Article premier. — Il sera mandaté sur les recouvrements de la gestion 1972-1973 aux communes du Sénégal ci-après désignées la 1^{re} tranche du fonds de péréquation, à savoir :

Code	Commune	Nombre de contribuables	Montant annuel	Montant du 1 ^{er} Semestre
211	Bignona	4059	4.199.260	2.099.630
321	Oussouye	696	3.454.827	1.727.413
241	Sédhiou	1973	2.555.098	1.277.549
251	Velingara	2241	2.766.333	1.383.166
311	Bambey	2443	2.925.548	1.462.776
331	Kébémér	1064	1.838.634	919.317
341	Linguère	1980	2.560.616	1.280.308
411	Dagana	1679	2.560.616	1.280.308
421	Matam	1678	2.322.582	1.161.291
431	Podor	1131	1.891.442	945.721
511	Bakel	1588	2.775.826	1.387.913
521	Kédougou	1298	2.882.826	1.441.413
611	Fatick	3034	3.891.868	1.695.684
621	Foundiougne	556	1.648.059	824.029
622	Sokone	1782	2.404.555	1.202.277
631	Gossas	1996	2.573.227	1.286.614
632	Guinguinéo	2965	3.336.983	1.668.491
641	Kafrine	2611	3.057.964	1.528.984
661	Nioro-du-Rip	2175	2.714.313	1.357.156
712	Joal-Fadiouth	3141	3.475.704	1.737.852
722	Khombole	1608	2.267.409	1.133.704
731	Tivaouane	3272	3.578.957	1.789.478
732	Meckhé	1973	2.555.098	1.277.549
	Totaux	46943	63.500.000	31.750.000

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1972-1973, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13744 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-3 B. en date du 13 décembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 49777-B, en service à la trésorerie générale, est affecté à la direction de la dette viagère, en qualité d'adjoint au directeur, à compter du 23 septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13766 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Babacar Djigal, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 50603-N, en service à la trésorerie générale, est nommé gérant intérimaire à la perception de Gossas, à compter du 27 novembre 1972.

Il est chargé des fonctions de receveur municipal des communes de Gossas et de Guinguinéo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Djigal justifiera dans le meilleur délai de la prestation de serment prévue par la loi.

Il est dispensé du cautionnement.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13780 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB.2-S.G. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur du trésor, est nommé administrateur de crédits pour la gestion 1972-1973, au titre des dépenses communes diverses, chapitre 605, article 9790, Frais d'expertises, de contentieux et d'études.

Art. 2. — M. François Mendy, secrétaire d'administration, est désigné en qualité d'administrateur suppléant.

Art. 3. — M. Saguëye Seck, commis expéditionnaire principal, est nommé dépositaire-comptable.

Par arrêté ministériel n° 13795 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 10883 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 septembre 1972 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 480.000 francs ».

Lire :

« Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 540.000 francs ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13810 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, contrôleur des douanes stagiaire, ayant effectué une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité de contrôleur de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juin 1971 et conserve une ancienneté d'un an (durée de son stage).

Art. 2. — M. Djibril Dione, contrôleur des douanes de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1-6-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13815 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Saliou N'Doye, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920 à Khombole, indice 699, Mle de solde 29175-H, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13816 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Hô Gning, préposé des douanes de 2° classe, 3^e échelon, né en 1920, à Diourbel, indice 675, Mle de solde 29137-B, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13817 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Keita, préposé de 2° classe, 3^e échelon des douanes, né le 1^{er} mai 1920 à Saint-Louis, indice 675, Mle de solde 29143-G, atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 1^{er} mai 1972. En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi sur le régime des pensions, il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 30 juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 13842 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. en date du 15 décembre 1972 :

Article unique. — M. Abdoulaye Diam Diallo, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes né en 1920 à Bibé (département de podor), indice 699, Mle de solde 29078-F, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10-12-1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31-12-1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 14053 M.F.A.E.-CAB.-PER-1 B. en date du 21 décembre 1972 :

Article unique. — M. Balla Samb, préposé de 2° classe, 3^e échelon des douanes, né en 1920 à Louga, indice 675, Mle de solde 29195-I, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13724 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Sidy Tall, commis principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11299-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, à compter du 28 octobre 1972.

Art. 2. — M. Sidy Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13750 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Baro, inspecteur de police de classe exceptionnelle, Mle de solde 28766-A, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Diourbel, en remplacement de M. Toumané Camara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Baro percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13751 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Kandé Diallo, inspecteur de police principal, Mle de solde 28785-D, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du commissariat central de Kaolack (services rétribués), en remplacement de M. Mamadou Samba Ba, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Kandé Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13762 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Aly Ly, commis expéditionnaire de 3^e échelon, Mle de solde 11075-B, est nommé dépositaire comptable de l'inspection régionale d'agriculture, à Kaolack, des secteurs agricoles de Kaolack, Niore, Foundiougne, Gossas, Kafrine de la station fruitière de Passy et Keur-Mama, en remplacement de M. Badara Faye, commis décisionnaire, affecté à Dakar.

Art. 2. — M. Aly Ly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 25 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13764 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo est nommé dépositaire-comptable de l'hôpital A.-Le Dantec, en remplacement de M. Baïdy Barro, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Sadick Diallo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 13765 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Marc Guèye, commis décisionnaire, Mle de solde 19160-M, est nommé gestionnaire-comptable de l'institut d'hygiène sociale de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Bèye, commis décisionnaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Marc Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 11 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 13767 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Kane, ingénieur des travaux des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Sédhion, à compter du 14 septembre 1972, en remplacement de M. Demba Diallo.

Art. 2. — M. Abdoulaye Kane percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13770 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — La décision n° 7972 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 21 juillet 1972 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics, pour l'année 1972-1973, est modifiée et complétée comme suit :

Primature

M. Babacar Sedick Seck, Mle de solde 28210-E, commis décisionnaire, Ecole nationale d'économie appliquée, en remplacement de M. Abdoul Wahab Fall.

Ministère de l'Education nationale

M. Lamine N'Diaye, Mle de solde 351480-C, dépensier décisionnaire, lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Moustapha Thiam.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Magatte Tall, commis, pharmacie nationale d'approvisionnement de Hann.

Région de Diourbel

MM. Abdoul Basse, Mle de solde 13641-A, commis auxiliaire, préfecture de Bambey;

Abdou Sarr, Mle de solde 37739-I, préposé des eaux et forêts, inspection forestière de Diourbel.

Région du Sine-Saloum

M. Dame Fall, Mle de solde 18977-B, commis décisionnaire, préfecture de Foundiougne, en remplacement de M. El Hadji Abdoulaye Guèye.

Art. 2. — Les billeteurs, ci-dessus nommés, percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13782 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, instituteur, Mle de solde 29960-B, est nommé gestionnaire-comptable du centre de formation pédagogique spécial de Thiès.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 20 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 13783 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Sérigne Fall, agent technique de l'élevage, Mle de solde 35912-H, est nommé dépositaire-comptable du C.E.R. de N'Goye (département de Bambey).

Art. 2. — M. Sérigne Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13784 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Dieng, gardien de la paix, Mle 1135, est nommé dépositaire-comptable de la prison civile de Bambey.

Art. 2. — M. Mamadou Dieng percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 22 septembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13802 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Diop, économiste du CAOMI II à Cambérène, est nommé dépositaire-comptable dudit centre.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 13 novembre 1972.

Par décision ministérielle n° 13804 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable provisoire du tribunal du travail, à Saint-Louis, en remplacement de M. Ouseynou Samb.

Art. 2. — M. Ibrahima Sow percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 4 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 13805 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972.

Article premier. — M. Oumar Diallo, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Blaise-Diagne de Dakar, en remplacement de M. Youssoupha N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Oumar Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13806-M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 13 décembre 1972 :

Article premier. — M. Sidy Ménoumbé Dieng, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Gaston-Berger de Kaolack, à compter de la date de passation de service, en remplacement de M. Makha Samb.

Art. 2. — M. Sidy Ménoumbé Dieng percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-1468 du 18 décembre 1972

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'Unesco.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science, et la Culture (UNESCO);

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO, modifié par le décret n° 67-464 du 28 avril 1967;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 novembre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3.** — Les organes de la commission nationale sont :

- « 1° Le comité général;
- « 2° Les quatre commissions spécialisées.
- « Le comité général, composé de trente deux membres, est constitué comme suit :

« **Un président :**

« — Le Ministre chargé de l'Éducation nationale, qui convoque le comité général;

« **Quatre vice-présidents :**

- « — Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- « — Le Ministre chargé de la Culture;
- « — Le Ministre chargé de l'Information;
- « — Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- « — Le Ministre chargé de la Recherche scientifique.

« **Dix sept membres représentant :**

- « — Le Président de la République;
- « — Le Premier Ministre;
- « — Le Ministre chargé des Affaires étrangères;
- « — Le Ministre chargé de l'Éducation nationale;
- « — Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- « — Le Ministre chargé de la Culture;
- « — Le Ministre chargé de l'Information;
- « — Le Ministre chargé des Finances;
- « — Le Ministre chargé de la Coopération;
- « — Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- « — Le Ministre chargé du Plan;
- « — Le Délégué général au Tourisme.

« Dix membres choisis parmi les personnalités sénégalaises intéressées aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information.

« Les commissions spécialisées correspondant aux quatre départements spécialisés de l'UNESCO sont :

- « — La commission de l'éducation;
- « — La commission de l'information;
- « — La commission des sciences sociales, sciences humaines et culture;
- « — La commission des sciences exactes et naturelles ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1472 du 18 décembre 1972

modifiant le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines, modifié par le décret n° 72-276 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-300 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 26 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles premier, 2, 7, 12, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 du décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article premier.** — La faculté des lettres et sciences humaines comprend les départements suivants :

- « 1° Philosophie;
- « 2° Langues anciennes;
- « 3° Français;
- « 4° Anglais;
- « 5° Allemand;
- « 6° Langues romanes (espagnol, italien, portugais);
- « 7° Arabe classique;
- « 8° Histoire;
- « 9° Géographie;
- « 10° Linguistique générale et langues négro-africaines ».

« Article 2. — L'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines comprend trois cycles :

« — Le premier cycle est destiné à la formation des cadres moyens, notamment des professeurs du premier cycle des lycées et collèges; sa durée est de deux années. Il est sanctionné par un diplôme universitaire d'études littéraires pouvant donner accès au deuxième cycle;

« — Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée sanctionné soit par une licence d'enseignement ou de recherche, soit par une maîtrise d'enseignement ou de recherche; sa durée est d'une année pour la licence suivie d'une année pour la maîtrise;

« — Le troisième cycle est un cycle de recherche sanctionné par un doctorat de troisième cycle; sa durée est de deux ans au moins et de quatre ans au plus, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen ».

« Article 7. — L'enseignement du premier cycle est organisé dans les neuf départements suivants :

« 1° Philosophie;

« 2° Langues anciennes;

« 3° Français;

« 4° Anglais;

« 5° Allemand;

« 6° Langues romanes (espagnol, italien, portugais);

« 7° Arabe classique;

« 8° Histoire;

« 9° Géographie.

« S'agissant de former des professeurs chargés d'une discipline principale mais habilités à enseigner dans une discipline d'appoint, les enseignements suivants peuvent être conjugués :

Discipline principale :

« Français;

« Français;

« Langue vivante;

« Histoire;

« Géographie;

Discipline d'appoint :

« Langue vivante;

« Latin, grec;

« Français;

« Géographie;

« Histoire. »

« Certains enseignements peuvent être communs à deux ou plusieurs départements.

« Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux départements différents, sauf dérogation spéciale accordée par le doyen. »

« Article 12. — Sont délivrées les licences d'enseignement suivantes :

« 1° Philosophie;

« 2° Lettres classiques;

« 3° Lettres modernes;

« 4° Anglais;

« 5° Allemand;

« 6° Espagnol;

« 7° Arabe;

« 8° Histoire;

« 9° Géographie ».

« Sont délivrées les licences de recherche suivantes :

« 1° Linguistique;

« 2° Psychologie;

« 3° Sociologie ».

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de linguistique, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de lettres classiques, ou de lettres modernes, ou d'une langue vivante étrangère ».

« Sont admis à s'inscrire en vue de la licence de recherche de psychologie ou de sociologie, les candidats justifiant soit du diplôme universitaire d'études littéraires de philosophie, soit d'un titre reconnu équivalent.

« Les étudiants ne remplissant pas ces conditions pourront être orientés vers la recherche en psychologie, en sociologie ou en linguistique, par autorisation du doyen, après délibération des professeurs des départements d'origine et du département concerné ».

« Article 17. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, les candidats justifiant d'une licence de recherche de linguistique peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement d'anglais, d'allemand, d'espagnol, d'arabe, de lettres modernes ou de lettres classiques. Le département choisi doit être celui dans lequel le candidat a obtenu le diplôme universitaire d'études littéraires.

« Les candidats justifiant d'une licence de recherche de psychologie ou de sociologie peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise d'enseignement de philosophie.

« Dans ce cas, la maîtrise d'enseignement est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence d'enseignement (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus;

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise »;

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de lettres classiques, de lettres modernes, d'anglais, d'allemand, d'arabe ou d'espagnol peuvent être admis à s'inscrire en vue de la maîtrise de recherche de linguistique.

« Les candidats titulaires d'une licence d'enseignement de philosophie peuvent être admis à s'inscrire en vue d'une maîtrise de recherche de psychologie ou de sociologie.

« La maîtrise de recherche est délivrée aux candidats qui ont subi avec succès, dans les conditions qui seront, pour chaque maîtrise, fixées par décret :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) dans l'un des départements mentionnés ci-dessus;

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de recherche (C.R.);

« — Et la soutenance d'un travail d'études et de recherches ou d'un mémoire;

« — Les épreuves du certificat d'études supérieures de licence de recherche (certificat L) sont aménagées si le candidat a déjà obtenu un certificat d'études supérieures de spécialisation (C.S.) de la même discipline entrant dans la composition de sa licence d'enseignement. »

« Article 20. — Peuvent être admis à s'inscrire en 1^{re} année du troisième cycle, par décision du doyen, après avis de l'un des directeurs de recherche prévus à l'article 22, les candidats justifiant de la maîtrise d'enseignement ou de recherche de la faculté des lettres et sciences humaines, de la maîtrise de la faculté des sciences, du diplôme d'études supérieures de la faculté des sciences juridiques ou de la faculté des sciences économiques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. »

« Article 21. — La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée à un minimum de deux années et un maximum de quatre années à compter de la date de dépôt du sujet de thèse. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle; à l'issue de la quatrième année, l'inscription n'est plus renouvelée. »

« Toutefois, une dérogation exceptionnelle peut être accordée par le doyen, après avis du directeur de recherche ».

« Article 22. — La durée du troisième cycle d'enseignement est consacrée à la rédaction d'une thèse qui se définit comme l'exposé méthodique, rédigé en français, d'un ensemble de recherches effectuées sur un sujet dont le dépôt et la publication au moment de l'inscription garantissent l'originalité. Le sujet choisi par un candidat, ayant épuisé ses droits à inscription dans les conditions fixées à l'article 21 est rendu immédiatement disponible.

« Les travaux et recherches du candidat sont dirigés par un professeur, maître de conférences ou chargé d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines.

« L'admission en deuxième année est décidée par le doyen sur rapport du directeur de recherches. »

« Article 23. — Dès la fin de la deuxième année le candidat peut soutenir sa thèse. La soutenance est publique : elle a lieu à la faculté des lettres et sciences humaines. Le jury devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres au moins désignés par le doyen.

« Il peut être fait appel à des personnalités extérieures à la faculté.

« Le directeur de thèse préside le jury.

« Le candidat est tenu de déposer avant la soutenance cinq exemplaires dactylographiés de sa thèse ».

« Article 24. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Il sera tenu compte à la fois de la valeur scientifique des travaux et de la qualité de la soutenance.

« L'admission confère le titre de docteur de troisième cycle. Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

« — Passable, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12;

« — Assez bien, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14;

« — Bien, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16;

« — Très bien, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 16 ».

« Le jury établit un rapport écrit qui est consigné dans le registre des thèses de doctorat de troisième cycle de la faculté dans un délai maximum de vingt jours après la soutenance ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1474 du 18 décembre 1972

modifiant certaines dispositions du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar, modifié par le décret n° 72-276 du 16 mars 1972 et par le décret n° 72-1472 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-275 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les premier et deuxième cycles d'enseignement de la faculté des lettres et sciences humaines de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des lettres et sciences humaines en sa séance du 8 mai 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 20 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition des licences d'enseignement d'histoire et de géographie.

« Histoire »

« A) Certificat d'études supérieures de licence (L). Histoire moderne et contemporaine.

« B) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

« 1° Histoire d'Afrique;

« 2° Histoire ancienne;

« 3° Histoire du Moyen-Age;

« 4° Géographie physique appliquée;

« 5° Géographie humaine et régionale appliquée.

« Géographie »

« A) Certificat d'études supérieures de licence (L). Géographie.

« B) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

« 1° Géographie physique appliquée;

« 2° Géographie humaine et régionale appliquée ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition de la licence de recherche de linguistique :

« A) Certificat d'études supérieures de licence (L). Linguistique générale.

« B) Certificat de spécialisation (C.S.). Ce certificat est choisi par le candidat parmi ceux des certificats de spécialisation suivants :

« 1° Linguistique africaine;

« 2° Linguistique appliquée;

« 3° Phonétique générale ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les programmes des enseignements des certificats d'études supérieures de licence de lettres modernes, de géographie, de linguistique générale et les épreuves des examens des certificats d'études supérieures de licence de lettres modernes, de géographie et de licence générale :

« LETTRES MODERNES »

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine) »

« Littérature : 4 heures :

- « — Une œuvre africaine;
- « — Une œuvre du Moyen Age ou de la Renaissance;
- « — Une œuvre du XVII^e siècle;
- « — Une œuvre du XIX^e ou du XX^e siècle.

« Grammaire : 3 heures :

- « — Explication de textes d'ancien et de moyen français;
- « — Grammaire du français moderne.

« Langue vivante étrangère ou langue étrangère ou latin : 1 heure.

« 2° EXAMEN »

« Epreuves écrites d'admissibilité »

« Première épreuve :

« Dissertation ou commentaire littéraire, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Deuxième épreuve :

« Commentaire grammatical et/ou questions de grammaire française, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission »

« Première épreuve :

« Explication littéraire d'un texte pris en dehors du programme, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Explication grammaticale d'un texte pris en dehors du programme, coefficient : 1.

« Troisième épreuve :

« Langue vivante étrangère ou langue africaine ou latin : interrogation, coefficient : 1.

« GEOGRAPHIE »

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine) »

- « Géographie physique : 2 h 30;
- « Géographie économique : 2 heures;
- « Géographie régionale : 2 heures;
- « Cartographie : 1 h 30.

« 2° EXAMEN »

« Epreuves écrites d'admissibilité »

« Première épreuve :

« Epreuve pratique de géographie physique, durée : 4 heures, coefficient : 1,5.

« Deuxième épreuve :

« Croquis et commentaire de géographie régionale, durée : 5 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission »

« Première épreuve :

« Interprétation d'un document de géographie économique, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Exposé, coefficient : 1,5.

« LINGUISTIQUE GENERALE »

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine) »

- « Linguistique générale : 3 heures;
- « Méthodes d'analyses linguistiques : 1 heure;
- « Travaux pratiques de linguistique : 2 heures;
- « Phonétique générale : 1 heure;
- « Transcription phonétique : 1 heure.

« 2° EXAMEN »

« Epreuves écrites d'admissibilité »

« Première épreuve :

« Questions de linguistique générale, durée : 3 heures, coefficient : 3.

« Deuxième épreuve :

« Analyse de document, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Troisième épreuve :

« Transcription phonétique, durée : 2 heures, coefficient : 1.

« Epreuves orales d'admission »

« Première épreuve :

« Interrogation de linguistique générale, coefficient : 4.

« Deuxième épreuve :

« Interrogation de phonétique générale, coefficient : 2. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 25 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 25. — Les programmes et les épreuves d'examen des certificats de spécialisation énumérés aux articles 20 et 21 sont fixés comme suit :

« PSYCHOLOGIE GENERALE ET COMPAREE »

« SOCIOLOGIE GENERALE »

- « Question théorique : 1 heure;
- « Question pratique : 1 heure;
- « Etude de textes : deux œuvres : 2 heures.

« 2° EXAMEN »

« Epreuves écrites d'admissibilité »

« Première épreuve :

« Dissertation, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Epreuve pratique de méthodologie, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« Epreuve orale d'admission »

« Interrogation portant soit sur la question théorique, soit sur la méthodologie, soit sur l'étude de texte, coefficient : 2.

« ETUDES LATINES »

« ETUDES GRECQUES »

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine) »

- « Etude de textes : deux œuvres : 1 heure;
- « Littérature et civilisation : deux questions : 2 heures;
- « Philosophie : une question : 1 heure.

« 2° EXAMEN »

« Epreuve écrite d'admissibilité »

« Commentaire de texte ou dissertation, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission »

« Première épreuve :

« Explication de texte, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Interrogation sur une question de littérature, de civilisation, ou de philosophie, coefficient : 1.

« CIVILISATION AFRICAINE

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Quatre heures choisies dans les matières suivantes :

- « Littérature africaine : 1 heure;
- « Sociologie africaine : 1 heure;
- « Histoire d'Afrique : 1 heure;
- « Linguistique africaine : 1 heure;
- « Art africain : 1 heure.

« 2° EXAMEN

« Epreuves écrites d'admissibilité

« Dissertation ou commentaire de texte portant sur l'une des quatre questions inscrites au programme.

« Un tirage au sort, dont le résultat n'est pas porté à la connaissance des candidats avant l'examen, détermine la question sur laquelle porte l'épreuve, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Interrogation sur l'une des questions inscrites au programme qui n'a pas fait l'objet de l'épreuve écrite. Le choix de cette question intervient par tirage au sort, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Interrogation sur l'une des questions inscrites au programme n'ayant fait l'objet ni de l'épreuve écrite, ni de l'épreuve orale, coefficient : 1.

« ETUDE DU FRANÇAIS CLASSIQUE, MODERNE ET CONTEMPORAIN

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

- « Français classique : questions de grammaire : 2 heures;
- « Français moderne et contemporain : question de grammaire : 2 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Dissertation ou questions de grammaire, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Interrogation sur la grammaire du français classique, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Interrogation sur la grammaire du français moderne et contemporain, coefficient : 1.

« LITTÉRATURE FRANÇAISE MODERNE ET CONTEMPORAINE

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

- « Etude de textes : quatre œuvres : 4 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Dissertation, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Question ou explication de texte sur l'un des auteurs du programme, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Question ou explication de texte sur les auteurs du programme, coefficient : 1.

« LITTÉRATURE D'AFRIQUE ET DE MADAGASCAR

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Etude de textes :

- « Deux œuvres de littérature africaine d'expression française : 2 heures;
- « Deux œuvres de littérature africaine d'expression anglaise : 2 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Dissertation ou commentaire, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Commentaire de texte ou interrogation portant sur le programme de littérature africaine d'expression française, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Commentaire de texte ou interrogation portant sur le programme de littérature africaine d'expression anglaise, coefficient : 1.

« CIVILISATION ETANGERE (anglais, arabe, espagnol)

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

- « Questions de civilisation : 2 heures;
- « Thème et commentaire : 1 heure;
- « Travaux pratiques : 1 heure.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Thème suivi de commentaire ou dissertation, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« Epreuve orale d'admission

« Interrogation sur le programme, coefficient : 1.

« LITTÉRATURE ET CIVILISATION AMERICAINES

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Auteurs, questions de littérature et de civilisation, thème : 4 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Dissertation en langue étrangère portant sur un auteur du programme et thème, durée : 7 heures, coefficient : 2.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Interrogation sur le programme d'auteurs suivie d'une question de littérature américaine, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Interrogation sur les questions de civilisation, coefficient : 1.

« LITTÉRATURE ET CIVILISATION LATINO-AMERICAINES

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Options : Amérique de langue espagnole ou Brésil comportant chacune auteurs et questions de civilisation : 4 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Dissertation portant sur une question du programme, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« *Epreuves orales d'admission* »« *Première épreuve :* »

« Interrogation sur le programme de littérature, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Interrogation sur le programme de civilisation, coefficient : 1.

« HISTOIRE D'AFRIQUE »

PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Quatre questions portant sur l'histoire africaine du XI^e au XIX^e siècles : 4 heures.

« HISTOIRE ANCIENNE »

PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Une question portant sur le monde grec ou romain : 2 heures;

« Une question portant sur l'histoire ancienne africaine : 2 heures.

« HISTOIRE DU MOYEN-AGE »

PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Une question portant sur l'histoire européenne médiévale : 2 heures;

« Une question portant sur l'histoire médiévale musulmane : 2 heures.

« Les épreuves de l'examen des certificats d'études supérieures de spécialisation d'histoire d'Afrique, d'histoire ancienne et d'histoire du Moyen-Age sont fixées comme suit :

« *Epreuve écrite d'admissibilité* »

« Dissertation ou commentaire de textes, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« *Epreuves orales d'admission* »« *Première épreuve :* »

« Interrogation portant sur les questions au programme, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Interrogation portant sur les questions au programme, coefficient : 1.

« GEOGRAPHIE PHYSIQUE APPLIQUEE »

PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Trois questions portant sur :

« La géomorphologie tropicale;

« La climatologie tropicale;

« La biogéographie tropicale : 4 heures.

« GEOGRAPHIE HUMAINE ET REGIONALE APPLIQUEE »

PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Trois questions portant sur :

« Les relations villes-campagnes;

« L'aménagement de l'espace;

« Les aménagements régionaux en Afrique de l'Ouest : 4 heures.

« Les épreuves de l'examen des certificats d'études supérieures de spécialisation de géographie physique appliquée et de géographie humaine et régionale appliquée sont fixées comme suit :

« *Epreuve écrite d'admissibilité* »

« Composition, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« *Epreuve d'orale d'admission* »

« Exposé, coefficient : 1.

« LINGUISTIQUE GENERALE »

« 1^o PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Eléments de linguistique générale : 1 heure;

« Méthodes d'analyse linguistique : 1 heure;

« Travaux pratiques : 1 heure;

« Transcription phonétique : 1 heure.

« 2^o EXAMEN »« *Epreuves écrites d'admissibilité* »« *Première épreuve :* »

« Epreuve théorique, durée : 3 heures, coefficient : 3.

« *Deuxième épreuve :* »

« Epreuve pratique, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« *Epreuves orales d'admission* »« *Première épreuve :* »

« Interrogation de linguistique générale, coefficient : 3.

« *Deuxième épreuve :* »

« Transcription phonétique, coefficient : 2.

« LINGUISTIQUE AFRICAINE »

« 1^o PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Initiation à la linguistique africaine : 2 heures;

« Spécialisation : 1 heure;

« Travaux pratiques : 1 heure.

« 2^o EXAMEN »« *Epreuves écrites d'admissibilité* »« *Première épreuve :* »

« Epreuve théorique, durée : 3 heures, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Epreuve pratique, durée : 3 heures, coefficient : 1.

« *Epreuves orales d'admission* »« *Première épreuve :* »

« Interrogation sur le cours principal, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Interrogation de spécialisation, coefficient : 1.

« LINGUISTIQUE APPLIQUEE »

« 1^o PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Initiation à la linguistique appliquée : 2 heures;

« Spécialisations : 2 heures.

« 2^o EXAMEN »« *Epreuves écrites d'admissibilité* »« *Première épreuve :* »

« Epreuve théorique, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Epreuve pratique, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« *Epreuves orales d'admission* »« *Première épreuve :* »

« Interrogation sur le cours principal, coefficient : 1.

« *Deuxième épreuve :* »

« Interrogation sur l'une des spécialisations, coefficient : 1.

« PHONETIQUE GENERALE »

« 1^o PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Cours théorique : 2 heures;

« Travaux pratiques : 2 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuves écrites d'admissibilité

« Première épreuve :

« Epreuve théorique, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Epreuve pratique, durée : 4 heures, coefficient : 1.

« Epreuves orales d'admission

« Première épreuve :

« Interrogation sur le cours théorique, coefficient : 1.

« Deuxième épreuve :

« Epreuve pratique, coefficient : 1.

« PSYCHOLOGIE SOCIALE

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Cours : une question théorique, une question pratique : 2 heures;

« Etude de textes : deux œuvres : 2 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Composition sur un sujet de psychologie sociale, générale ou de psychologie sociale appliquée, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuve orale d'admission

« Interrogation sur le programme, coefficient : 1.

« SOCIOLOGIE AFRICAINE

« 1° PROGRAMME (horaires maxima par semaine)

« Cours : deux questions : 2 heures;

« Etude de textes : quatre œuvres : 2 heures.

« 2° EXAMEN

« Epreuve écrite d'admissibilité

« Composition portant sur le programme, durée : 4 heures, coefficient : 2.

« Epreuve orale d'admission

« Interrogation sur le programme, coefficient : 1. »

Art. 5. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 28 du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 :

« Chapitre III

« Du règlement des certificats d'études supérieures de maîtrise, de la préparation et de la soutenance de mémoire

« Article 29. — La maîtrise d'enseignement ou de recherche est délivrée à l'issue d'une année d'études aux candidats qui ont subi avec succès :

« — Les épreuves d'un certificat d'études supérieures de maîtrise (C.M.);

« — La soutenance d'un mémoire.

« Article 30. — Les horaires hebdomadaires des certificats d'études supérieures de maîtrise ne pourront dépasser quatre heures.

« Article 31. — Les programmes et les épreuves d'examen des certificats d'études supérieures de maîtrise sont fixés comme suit :

« A. — PROGRAMME.

« Philosophie

« (Horaires maxima par semaine)

« Une question portant sur la philosophie en Afrique : 1 heure.

« Une question portant sur la psychologie en Afrique : 1 heure.

« Une question portant sur la sociologie africaine : 1 heure.

« Méthodologie de la recherche : 1 heure.

« Lettres classiques

« (Horaires maxima par semaine)

« Grec : deux auteurs, une question de civilisation : 2 heures.

« Latin : deux auteurs, une question de civilisation : 2 heures.

« Lettres modernes

« (Horaires maxima par semaine)

« Une question de littérature africaine : 1 heure.

« Une question de littérature française : 1 heure.

« Une question de grammaire : 1 heure.

« Méthodologie de la recherche : 1 heure.

« Langues vivantes étrangères

« (Anglais, arabe, espagnol, portugais)

« (Horaires maxima par semaine)

« Une question de littérature anglaise, arabe, espagnole ou portugaise : 1 heure.

« Une question de littérature américaine, latino-américaine (espagnole ou portugaise) ou du monde arabophone : 1 heure.

« Une question de civilisation : 1 heure.

« Méthodologie de la recherche : 1 heure.

« Histoire

« (Horaire maxima par semaine)

« Etude d'un thème général historique dont les périodes de référence seront fixées aux candidats au début de chaque année : 4 heures.

« Géographie

« (Horaires maxima par semaine)

« Géographie de l'Afrique contemporaine :

« — Enseignement général : 2 heures;

« — Principes et méthodes de recherche : 2 heures.

« Linguistique

« Le certificat d'études supérieures de maîtrise (C.M.) est choisi dans la liste des certificats d'études supérieures de spécialisation fixée à l'article 21 du présent décret. Toutefois, si le candidat a choisi le C.S. de linguistique africaine ou le C.S. de linguistique appliquée pour l'obtention de la licence de recherche de linguistique, il devra obligatoirement choisir le C.S. de phonétique générale pour la préparation de la maîtrise.

« Psychologie, sociologie

« Le programme des certificats d'études supérieures de maîtrise (C.M.) de psychologie et de sociologie est commun avec celui du certificat d'études supérieures (C.M.) de philosophie.

« B. — EXAMEN

« L'examen des certificats d'études supérieures de maîtrise comporte un exposé oral sur une question proposée par le jury (coefficient 1). Cet exposé peut être remplacé par un commentaire de document en histoire et en géographie. »

« Article 32. — La préparation du mémoire est dirigée par un professeur, maître de conférences, chargé d'enseignement ou maître-assistant. Elle exige une année universitaire complète sans préjudice de la préparation au certificat d'études supérieures de maîtrise (C.M.). Le candidat ne pourra solliciter l'approbation de son sujet qu'après avoir obtenu la licence. »

« Article 33. — La soutenance du mémoire a lieu devant un jury désigné par le doyen et comprenant deux membres dont l'un au moins doit être professeur ou maître de conférences. La présentation et la soutenance du mémoire sont affectées respectivement des coefficients 2 et 1.

Les mentions suivantes sont attribuées :

- Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10/20 et inférieure à 12;
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 12/20 et inférieure à 14;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 14/20 et inférieure à 16;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 16 ».

Art. 6. — Le chapitre 3, ancien du titre II du décret 72-275 du 16 mars 1972 intitulé « Dispositions transitoires » prend le numéro 5 et les articles 29, 30, 31, 32 et anciens de ce décret prennent respectivement les numéros 35, 36, 37 et 38.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1475 du 18 décembre 1972

abrogeant pour les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;
- Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
- Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création de l'Université de Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;
- Vu le décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire, pour les années universitaires 1968-1969 et 1969-1970, le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;
- Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
- Vu le décret n° 70-1203 du 9 novembre 1971 prorogeant pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970;
- Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
- Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
- Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;
- Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;
- Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 sont prorogées pour les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education
nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1476 du 18 décembre 1972

abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;
- Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;
- Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création de l'Université de Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;
- Vu le décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires;
- Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;
- Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
- Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;
- Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;
- Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;
- Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les épreuves de l'examen du certificat préparatoire aux études vétérinaires (C.P.E.V.) sont fixées comme suit :

« *Mathématiques-statistiques*

- « — Epreuve écrite : durée 2 h, coefficient 2;
- « — Epreuve orale : coefficient 1.

« *Physique*

- « — Epreuve écrite : durée 2 h. 30, coefficient 5;
- « — Epreuve orale : coefficient 2;
- « — Epreuve pratique : coefficient 3.

« *Chimie*

- « — Epreuve écrite : durée 2 heures, coefficient 3;
- « — Epreuve orale : coefficient 2;
- « — Epreuve pratique : coefficient 2.

« Les mentions suivantes sont attribuées :
 « — Passable, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10/20 et inférieure à 12;
 « — Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 12/20 et inférieure à 14;
 « — Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale à 14/20 et inférieure à 16;
 « — Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 16 ».

Art. 6. — Le chapitre 3, ancien du titre II du décret n° 72-275 du 16 mars 1972 intitulé « Dispositions transitoires » prend le numéro 5 et les articles 29, 30, 31, 32 et 33 anciens de ce décret prennent respectivement les numéros 34, 35, 36, 37 et 38.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1475 du 18 décembre 1972

prorogeant pour les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création de l'Université de Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;

Vu le décret n° 70-747 du 17 juin 1970 fixant à titre provisoire, pour les années universitaires 1968-1969 et 1969-1970, le régime des études, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années de l'institut des sciences et médecine vétérinaires;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1203 du 9 novembre 1971 prorogeant pour les années universitaires 1970-1971 et 1971-1972 les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;
 Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-747 du 17 juin 1970 sont prorogées pour les années universitaires 1972-1973 et 1973-1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
 ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1476 du 18 décembre 1972

abrogeant et remplaçant l'article 7 du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 69-402 du 31 mars 1969 relatif à la création de l'Université de Dakar d'un institut des sciences et médecine vétérinaires;

Vu le décret n° 69-404 du 31 mars 1969 fixant le régime des études et des examens de l'année préparatoire aux études vétérinaires;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6 et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;
 Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 69-404 du 31 mars 1969 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les épreuves de l'examen du certificat préparatoire aux études vétérinaires (C.P.E.V.) sont fixées comme suit :

« Mathématiques-statistiques

« — Epreuve écrite : durée 2 h, coefficient 2;

« — Epreuve orale : coefficient 1.

« Physique

« — Epreuve écrite : durée 2 h. 30, coefficient 5;

« — Epreuve orale : coefficient 2;

« — Epreuve pratique : coefficient 3.

« Chimie

« — Epreuve écrite : durée 2 heures, coefficient 3;

« — Epreuve orale : coefficient 2;

« — Epreuve pratique : coefficient 2.

« *Biologie animale et zoologie* »

- « — Epreuve écrite : durée 4 h, coefficient 7 ;
- « — Epreuve orale : coefficient 3 ;
- « — Epreuve pratique : coefficient 5.

« *Biologie végétale* »

- « — Epreuve écrite : durée 1 h. 30, coefficient 3 ;
- « — Epreuve orale : coefficient 1.

« *Géologie* »

- « Epreuve orale : coefficient 1 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1477 du 18 décembre 1972

fixant la liste des départements à la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970 ;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar ;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar ;

Sur proposition du conseil provisoire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar en sa séance du 24 avril 1972 ;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 novembre 1972 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des départements à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est fixée ainsi qu'il suit :

I. — *Département de médecine interne et spécialités médicales.*

- Médecine générale ;
- Thérapeutique ;
- Maladies infectieuses ;
- Cardiologie ;
- Neurologie ;
- Psychiatrie et psychologie ;
- Pneumophtisiologie ;
- Pédiatrie et génétique médicale ;
- Dermatologie ;
- Médecine préventive, hygiène et santé publique ;
- Médecine légale, médecine du travail.

II. — *Département de chirurgie et spécialités chirurgicales.*

- Chirurgie générale et infantile ;
- Traumatologie, orthopédie ;
- Cancérologie ;
- Urologie ;
- Gynécologie, obstétrique ;
- Neuro-chirurgie ;
- O.R.L. ;
- Ophtalmologie.

III. — *Département de biologie médicale et explorations fonctionnelles.*

- Anatomie ;
- Physiologie et explorations fonctionnelles biologiques ;
- Histologie et génétique générale ;
- Anatomie pathologique ;
- Bactériologie, virologie ;
- Biochimie médicale ;
- Physique médicale, radio-isotopes ;
- Parasitologie ;
- Hématologie ;
- Pharmacologie ;
- Radiologie.

IV. — *Département des sciences pharmaceutiques physiques et chimiques.*

- Physique pharmaceutique ;
- Chimie organique ;
- Chimie minérale ;
- Chimie analytique et bromatologie ;
- Pharmacie chimique et chimie des corps naturels ;
- Biochimie pharmaceutique ;
- Toxicologie et hydrologie.

V. — *Département des sciences biologiques et pharmaceutiques appliquées.*

- Botanique et biologie végétale ;
- Cryptogamie ;
- Pharmacognosie ;
- Physiologie animale et neurophysiologie ;
- Pharmacodynamie ;
- Biologie animale ;
- Parasitologie ;
- Pharmacie galénique ;
- Législation et déontologie ;
- Hygiène ;
- Bactériologie et virologie ;
- Hématologie, immunologie et sérologie.

VI. — *Département d'odonto-stomatologie et chirurgie dentaire.*

- Odonto-stomatologie ;
- Chirurgie dentaire.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 72-1478 du 18 décembre 1972

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences, modifié par le décret n° 72-279 du 16 mars 1972;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 mai 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972; Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Article premier. — La deuxième année du second cycle dans la faculté des sciences approfondit et complète les enseignements de la première année de formation conduisant aux diplômes de licence. Elle est sanctionnée par une maîtrise d'enseignement et comporte les sections suivantes :

1. Sciences mathématiques;
2. Sciences physiques;
3. Sciences naturelles.

Nul ne peut s'inscrire au cours de la même année dans deux sections différentes.

Art. 2. — Les enseignements théoriques, dirigé et pratique sont organisés sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences. Ils peuvent être annuels ou semestriels.

L'enseignement théorique est donné sous forme de cours.

L'enseignement dirigé consiste en des exercices de révision et d'explication comportant un entraînement des étudiants au travail personnel.

L'enseignement pratique comporte, suivant les disciplines des interrogations assorties d'explications sur le cours, des exercices d'application, des expériences ou exercices sur le terrain.

Art. 3. — Les horaires maxima des deuxième années de maîtrises ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles délivrées par la faculté des sciences sont fixés ci-après :

Maîtrise ès-sciences mathématiques

	Cours	T.D.	T.P.	Total
<i>Enseignement B1</i>				
Calcul différentiel	2 h	1 h	3 h	6 h
<i>Enseignement B2</i>				
Probabilités et statistique mathématique	2 h	1 h	3 h	6 h
<i>Enseignement B3</i>				
Mécanique analytique et mécanique des milieux continus	2 h	1 h	3 h	6 h
<i>Enseignement B4</i>				
Algèbre commutative ou géométrie différentielle	1 h	1 h	1 h	3 h
Total	7 h	4 h	10 h	21 h

Maîtrise ès-sciences physiques

<i>Physique</i>				
Phénomène de propagation	1 h			
Thermodynamique statistique	1 h			
Structure de la matière	1 h	3 h	3 h	0 h 30
Mécanique quantique et physique atomique et nucléaire	1 h 30			
Total	4 h 30	3 h	3 h	0 h 30
<i>Chimie</i>				
Chimie organique	1 h			
Chimie physique	1 h 30	2 h	2 h	10 h
Chimie minérale	1 h 30			
Total	4 h	2 h	4 h	10 h
Total général	8 h 30	5 h	7 h	20 h 30

Maîtrise ès-sciences naturelles

	Cours	T.D. et T.P.	Total
Biologie et physiologie végétales	1 h 45	4 h	5 h 45
Biologie animale	2 h 15	3 h	5 h 15
Physiologie animale	1 h	2 h	3 h
Géologie	2 h 30	4 h	6 h 30
Total	7 h 30	13 h	20 h 30

Art. 4. — Peuvent s'inscrire en 2° année de maîtrise ès-sciences mathématiques :

1° Les étudiants titulaires de l'examen de fin de première année de cette maîtrise;

2° Les étudiants titulaires de la licence d'enseignement de mathématiques.

Ceux qui ont obtenu la licence d'enseignement de mathématiques antérieurement à l'année 1968, peuvent être dispensés par le doyen d'une partie des enseignements.

Les étudiants inscrits en première année de maîtrise ès-sciences mathématiques sont autorisés à s'inscrire en même temps en vue de l'enseignement B4 (à option) de la deuxième année et à se présenter à l'examen correspondant.

Les étudiants ayant obtenu à l'issue de la première année de maîtrise ès-sciences mathématiques deux des trois enseignements A1, A2, A3, sont autorisés, lors de leur redoublement, à s'inscrire, en même temps qu'au 3° enseignement

A1 ou A2 ou A3 de la première année, à deux enseignements de la deuxième année dont obligatoirement l'enseignement à option B4.

Art. 5. — Peuvent s'inscrire en deuxième année des maîtrises ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, les étudiants titulaires de l'examen de fin de première année de la maîtrise ou de la licence d'enseignement correspondante.

Art. 6. — Les programmes figurent en annexe au présent décret.

TITRE II

MODALITÉS DU CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 7. — Les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances dans la première année du deuxième cycle définies par le décret n° 72-277 du 16 mars 1972 sont applicables à la deuxième année du deuxième cycle.

Les épreuves des examens des deuxième années des maîtrises d'enseignement portent sur l'ensemble des programmes semestriels ou annuels. Elles sont fixées comme suit :

Examen de maîtrise ès-sciences mathématiques

Enseignement B1 : Calcul différentiel :

- Une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient : 2);
- Une épreuve orale (coefficient : 1).

Enseignement B2 : Probabilités et statistique mathématique :

- Une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient : 2);
- Une épreuve orale (coefficient : 1).

Enseignement B3 : Mécanique analytique et mécanique des milieux continus :

- Une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 4 heures, coefficient : 2);
- Une épreuve orale (coefficient : 1).

Enseignement B4 (à option) :

Algèbre commutative ou géométrie différentielle :

- Une épreuve écrite (éliminatoire, durée : 3 heures, coefficient : 1);
- Une épreuve orale (coefficient : 1).

Les examens des différents enseignements sont indépendants les uns des autres. Les candidats admis à l'un ou l'autre des quatre enseignements le sont définitivement.

Sont déclarés admis à la maîtrise ès-sciences mathématiques les candidats ayant subi avec succès la totalité des épreuves écrites et orales des enseignements B1, B2, B3 et de l'un des deux enseignements B4 (à option).

Examen de maîtrise ès-sciences physiques

Enseignement de physique :

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- Une épreuve semestrielle, durée : 3 heures, coefficient : 2);
- Une épreuve terminale, durée : 4 heures, coefficient : 3).

Une épreuve pratique (coefficient : 3);

Une épreuve orale (coefficient : 2).

Enseignement de chimie :

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- Une épreuve de chimie organique, durée : 1 heure, coefficient : 2;
- Une épreuve de chimie physique et de chimie minérale, durée : 4 heures, coefficient : 6.

Une épreuve pratique (coefficient : 4);

Une épreuve orale (coefficient : 3);

Les enseignements de physique et de chimie sont indépendants.

Les candidats admis à l'un ou l'autre des examens sanctionnant ces deux enseignements le sont définitivement.

Sont déclarés définitivement admis à la maîtrise ès-sciences physiques les candidats ayant été déclarés admis aux deux enseignements de physique et de chimie.

Examens de maîtrise ès-sciences naturelles

Epreuves écrites (éliminatoires) :

- Une épreuve de biologie et physiologie végétales, durée : 3 heures, coefficient : 3;
- Une épreuve de biologie animale, durée : 2 heures, coefficient : 3;
- Une épreuve de physiologie animale, durée : 2 heures, coefficient : 2;
- Une épreuve de géologie, durée : 3 heures, coefficient : 3.

Epreuves pratiques (éliminatoires) :

- Une épreuve de biologie et physiologie végétale, coefficient : 3;
- Une épreuve de biologie animale, coefficient : 3;
- Une épreuve de physiologie animale, coefficient : 2;
- Une épreuve de géologie, coefficient : 3.

Epreuves orales :

- Une épreuve de biologie et physiologie végétales, coefficient : 3;
- Une épreuve de biologie animale, coefficient : 3;
- Une épreuve de physiologie animale, coefficient : 2;
- Une épreuve de géologie, coefficient : 2.

Sont déclarés admis à la maîtrise ès-sciences naturelles les candidats ayant subi avec succès la totalité des épreuves écrites, pratiques et orales de chaque discipline.

Art. 8. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

ANNEXE

PROGRAMMES DES DEUXIÈMES ANNÉES DE MAÎTRISE ÈS SCIENCES *Sciences mathématiques*

B1. Calcul différentiel (2 heures) :

1° Différenciation dans les espaces vectoriels normés. Différentielle et dérivée première; formule des accroissements finis, calcul des dérivées. Dérivées d'ordre supérieur, formule de Taylor. Applications définies implicitement, applications réciproques;

2° Théorie des fonctions analytiques;

3° Equations différentielles dans les espaces de Banach :

— Théorèmes généraux d'existence et d'unicité des solutions;

— Equations aux variations;

— Equations différentielles linéaires;

— Equations d'ordre supérieur;

4° Initiation au calcul des variations.

B2. Unité de calcul des probabilités et statistique mathématique (2 heures) :

- Espaces probabilisés. Suites d'événements aléatoires.
- Variables aléatoires. Compléments sur les lois classiques, les lois conditionnelles, les fonctions caractéristiques.
- Etude des modes de convergence. Loi du Tout ou Rien.
- Théorème de Borel-Cantelli. Suites et séries de variables aléatoires; critères de convergence.
- Introduction aux processus stochastiques.
- Chaînes de Markov. Marches aléatoires.
- Notions sur les processus de Poisson, de naissance et de décès, le mouvement brownien.
- Tests d'ajustement. Tests entre des hypothèses simples ou multiples.
- Estimation ponctuelle et par intervalle. Estimateurs justes, exhaustifs, efficaces.
- Notions sur les méthodes non paramétriques et les méthodes bayésiennes.

B3. Mécanique analytique et mécanique des milieux continus (2 heures) :

I — Mécanique analytique :

- Compléments de cinétique. Circulation. Image riemannienne d'un système.
- Classes d'équations de dynamique analytique : Equations lagrangienne, tzenoffienne, hamiltonienne... Stabilité.
- Principes variationnels canoniques généralisés : principes tzenoffien, hamiltonien, jacobien, gaussien, roushien. Equation de Jacobi.
- Calcul variationnel. Extrémisations. Problèmes de Mayer et de Lawden généralisés. Conditions d'Erdmann-Weierstrass.
- Invariants intégraux. Transformations de contact et transformations canoniques. (Théorème de Liouville, Théorème d'intégration d'Hamilton — Jacobi).

II. — Mécanique des milieux continus :

- Eléments d'analyse tensorielle.
- Cinématique des milieux continus. Tenseurs caractéristiques de déformation et tenseurs associés. Circulation.
- Equations de continuité. Formes différentielles et intégrales. Discontinuités.
- Dynamique générale et analytique des milieux continus. Equations intégrales et différentielles. Tenseur de contrainte. Théorème généraux. Equations Lagrangiennes et principes variationnels.
- Eléments de thermodynamique des milieux continus.
- Lois de comportement des milieux élastiques, fluides parfaits et visqueux.
- Applications à quelques problèmes linéaires d'élasticité et de mécanique des fluides.

B4. Algèbre commutative (Option) (1 heure) :

- Modules sur un anneau, modules projectifs, modules injectifs.
- Introduction à l'algèbre homologique. (dans la catégorie des modules).
- Produit tensoriel de modules; modules plats; localisation; passage du local au global. Modules noethériens, anneaux noethériens. Modules sur les anneaux principaux.

B4. Géométrie différentielle (Option) (1 heure) :

I. Variétés différentiables : définitions, exemples.

- Fibres vectoriels : définitions, exemples. Morphisme de fibres vectoriels. Image réciproque d'un fibre vectoriel. Suite exacte de fibres vectoriels. Opérations sur les fibres vectoriels. Fibré tangent. Fibré cotangent. Deuxième fibré tangent.
- Revêtements.
- Calcul différentiel sur les variétés et les fibres vectoriels.
- Connexions sur les fibres vectoriels. Définitions. Courbure et torsion d'une connexion.

II. Homologie singulière.

Sciences physiques

Physique :

I. — Phénomènes de propagation (1 heure) :

- Propagation libre et guidée des ondes électromagnétiques; extension aux milieux matériels isotropes et anisotropes; passage entre deux milieux; diffraction et interférences dans tout le spectre électromagnétique; réflexion, absorption et dispersion.
- Potentiels retardés, rayonnement du dipôle.
- Phénomènes de polarisation. Diffusion.

II. — Thermodynamique statique (1 heure) :

- Complexions : définition, dénombrement sur des cas simples à niveaux discrets.
- Statistique classique de Maxwell — Boltzmann; statistiques quantiques.
- Fonction de partition.
- Application des statistiques, paramagnétisme, électrons dans les métaux, chaleurs spécifiques des solides, rayonnement, etc...
- Notions sur les fluctuations et les phénomènes irréversibles.

III. — Structure de la matière (1 heure) :

- Généralités sur les états ordonnés et désordonnés.
- Gaz réels (force de Van der Waals) (étude approfondie).
- Notions élémentaires sur les plasmas.
- Liquides : Notions sur les liquides (interaction entre les ions), théorie de Debye-Hückel.
- Les solutions : Potentiels chimiques.
- Solides : structure des cristaux, rayons X, diffraction par les cristaux, liaison dans les cristaux; propriétés élastiques des cristaux, notions élémentaires de conduction, défauts ponctuels, composés non stoechiométriques, solides amorphes.

IV. — Mécanique quantique — Physique atomique et nucléaire (1 heure 30) :

- Rappel de mécanique quantique : principe d'incertitude, fonctions d'onde, états propres, oscillateur harmonique.
- Calculs de mécanique quantique et résolution de l'équation de Schrödinger : atome d'hydrogène, atomes, moment angulaire.
- Notions sur la théorie des perturbations, système à plusieurs électrons : antisymétrisation des fonctions d'onde, emploi des méthodes variationnelles. Molécules H₂ ion H⁺ + 2.
- Emission et absorption des ondes électromagnétiques. Emission stimulée.
- Radio-activité naturelle.
- Le noyau.
- Détection des rayonnements.
- Rayons α , β , γ , neutrons, protons, deutons et tritium, mésons, rayonnement cosmique, fission nucléaire.
- Quelques applications de la radioactivité.

Chimie :

I. — Chimie physique (1 heure 30) :

A. — Méthodes physico-chimiques d'étude des structures Spectroscopie.

- Complément de chimie nucléaire.
- Propriétés physiques et constitution des molécules. Moments dipolaires — Réfraction molaire — Pouvoir rotatoire.
- Spectres moléculaires (Raman, infra-rouge, micro ondes).
- Spectres électroniques (ultra violet et visible).
- Diffraction des électrons et des neutrons.
- Résonance magnétique nucléaire.

B. — Cinétique chimique.

- Rappel des notions de cinétique en phase homogène. Ordre partiel et ordre global. Influence de la température.
- Réactions simples, réactions complexes, réactions en chaînes.
- Les théories cinétiques. Théorie des collisions; théorie du complexe activé, théorie d'Eyring.
- Cinétique des réactions hétérogènes, effets inhibiteurs, énergie apparente d'activation.
- Catalyse homogène, catalyse hétérogène.

Photochimie :

Transitions électroniques.
Réactions photochimiques.
Photochromie.
Luminescence.

C. — Équilibres chimiques.

Systèmes hétérogènes.

Systèmes unaires, binaires, ternaires, quaternaires.

II — Chimie minérale (1 heure 30) :

1° Étude des éléments et leurs principaux composés dans le cadre du tableau périodique :

- Les divers groupes avec leurs caractères respectifs;
- Evolution des caractères chimiques dans chaque groupe;
- Étude détaillée des éléments.

2° Chimie minérale physique :

- Relations entre structures et propriétés;
- Étude chimico-physique approfondie de la structure et des propriétés de quelques espèces minérales.

3° Chimie analytique minérale :

- Chimie analytique dans les solvants y compris les sels fondus. Application des méthodes analytiques.

III. — Chimie organique (1 heure) :

- Composés à fonctions multiples et complexes.
- Hétérocycles;
- Substances naturelles (terpènes, alcaloïdes...)
- Compléments de biochimie.

Sciences naturelles**Biologie animale (2 heures 15) :**

I. Les vertébrés : caractères particuliers aux différentes classes; les grandes lignes de leur classification.

II. La réalisation des grandes fonctions chez les métazoaires : locomotion, alimentation, respiration, excrétion, reproduction.

III. Éléments d'écologie animale et de zoogéographie; peuplement des différents milieux, les actions humaines.

IV. Notions d'éthologie : le comportement animal; les animaux migrateurs; les animaux sociaux.

Les travaux dirigés comprendront obligatoirement des visites de laboratoires ainsi que des excursions en mer et sur le terrain.

Physiologie animale (1 heure) :

I. L'équilibre acido-basique et l'équilibre hydrominéral.

II. Fonction de relations.

Biologie végétale (1 heure 45) :**I. — Physiologie végétale :**

- Physiologie de la cellule végétale. Échanges nutritifs.
- Fonction des tissus et organes végétaux.
- Organogénèse. Régulation de la croissance.
- Culture des tissus végétaux.
- Photopériodisme. Thermopériodisme.
- Mouvements.
- Vie latente. Dormance. Inhibition.
- Applications pratiques en agriculture.

II. — Écologie :

- Les grands facteurs écologiques.
- Phytosociologie. Géographie botanique.
- Comparaison entre les milieux naturels et les conditions expérimentales.
- Notions pratiques en agriculture, arboriculture et sylviculture.

Géologie :

I. Complément de géologie historique : les temps tertiaires et quaternaires.

II. Géologie de l'Afrique de l'Ouest :

Les principaux ensembles structuraux; étude de leurs caractéristiques stratigraphiques, tectoniques, pétrographiques, paléontologiques, géomorphologiques, etc...

III. Géologie du bassin sénégalo-mauritanien et de ses bordures :

- On insistera sur les formations affleurantes du bassin (fin du Secondaire, du Tertiaire et du Quaternaire), leur paléogéographie, leur stratigraphie, leurs conditions de sédimentation et leur pédogenèse.
- Les bordures comprendront le sode birrimien et les formations du paléozoïque.
- Dans ce cadre général, on traitera également de questions montrant les rapports entre géologie et développement : hydrogéologie, recherches de substances utiles, exploitations existantes, etc...

DECRET n° 72-1479 du 18 décembre 1972

fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la troisième année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1140 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences économiques;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 72-273 du 16 mars 1972 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle d'enseignement et la première année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar;

Vu le décret n° 72-274 du 16 mars 1972 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la deuxième année du deuxième cycle de la faculté des sciences économiques de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des sciences économiques en sa séance du 16 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 30 juin 1972;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 13 juillet 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 octobre 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :**TITRE PREMIER****PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS**

Article premier. — L'enseignement donné par la faculté des sciences économiques au cours de la troisième année du deuxième cycle est théorique et pratique. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs et maîtres de conférences.

Art. 2. — L'enseignement théorique est donné sous la forme de cours annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire et de cours semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée d'un semestre.

Art. 3. — L'enseignement théorique dans la troisième année du deuxième cycle comprend les matières suivantes dont les programmes figurent en annexe au présent décret.

1° *Matières communes obligatoires à toutes les options*

Analyse économique : semestre;